

PRET A TAUX REVISABLE

N° de contrat : A292208D

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Banque Coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 1.100.000.000 euros- Siège social Place Estrangin Pastré- 13006 Marseille- 775 559 404 RCS Marseille- Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180

Représentée par Monsieur Didier NAVARE, Directeur de la DEPAC

ci- après dénommée « le
Prêteur »,

ET

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Administration publique générale, sis 52 Avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 221 300 015, représenté par Monsieur Yves MORAINÉ en sa qualité de Vice-Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

Ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable (le « Contrat de Prêt »).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 - Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'exercice en cours de l'Emprunteur.	
Montant du Prêt : 20.000.000,00 € (vingt millions d'euros)	Commission d'engagement : Néant
Date de point de départ du Prêt : 23/06/2022	Frais d'instructions : 0,01% € du montant du Prêt, soit 2.000,00 € (deux mille euros)
Durée du Prêt : 15 années	Date de paiement : au plus tard 1 jour ouvré suivant la date de signature du Contrat de Prêt
Date de versement des fonds : 23/06/2022	
Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée (ci-après la « Date de Réalisation »)	

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,61 % l'an,

Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat, étant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Taux d'intérêt initial du Prêt : 0,328% l'an (pour un taux EURIBOR 3 mois égal à -0,282% constaté le 09/06/2022 majoré de la Marge Fixe).

EURIBOR 3 mois constaté 10 (dix) jours ouvrés sur le marché monétaire avant la Date du point de départ de la Phase d'amortissement pour la première période, puis pour les périodes suivantes, EURIBOR 3 mois constaté 2 (deux) jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.

« EURIBOR » 1, 3,6,12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant). L'EURIBOR 1, 3,6,12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Date du point de départ de la phase d'amortissement (ci-après la « PDA ») : Date de versement des fonds

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Document Prêteur à retourner signé- 1

Périodicité des échéances : trimestrielle	Mode d'amortissement : constant
Date de la première échéance : 23/09/2022	
Indemnité forfaitaire (en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt) , conformément aux articles 12 ou 15 des « Conditions Générales » ci-après.	
Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
0,33% l'an	soit un taux de période de 0,0835 %, pour une période trimestrielle

Article 2 - Conditions de formation du Contrat de Prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de Réalisation. Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à la Date de Réalisation de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment paraphées et signées par les Parties au Contrat de Prêt,
- la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de Réalisation, le Contrat de Prêt ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.



CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent prêt (« le Prêt ») à Taux Révisable est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Taux d'intérêt

Article 6.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'indice de référence majoré de la partie fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Le taux de la première échéance est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque échéance suivante, un nouveau taux sera calculé : l'indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux (2) jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du Taux d'intérêt du Prêt révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Article 6.2 - Calcul et date de paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés au taux du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt révisé de la période,
- et de la période de l'échéance.

Les intérêts qui commencent à courir le jour de la PDA définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions particulières » et, pour la première fois, à la date de la première échéance indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Article 7 - Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

Article 8 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Mode d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la Phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux du Prêt indiqué audit l'article 1.

La phase d'amortissement court à compter de la PDA jusqu'au terme du Prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt. L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

* **un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une période d'intérêts mensuelle.

b) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt seront effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du Contrat de Prêt n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au Contrat de Prêt demeure annexé aux présentes.

d) Imputation des paiements

De convention expresse entre les Parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 9 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission sera payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et restera définitivement acquise au Prêteur.

Article 10 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - Taux Effectif Global (TEG)

Conformément à l'article L. 314-1 du Code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R. 314-2 du Code de la consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 Code de la consommation.

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- l'Emprunteur satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au Contrat de Prêt
- l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la PDA,
- l'indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la Marge Fixe énoncée aux Conditions Particulières,
- Si In Fine : que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 12 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra pendant la Phase d'amortissement rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du Contrat de Prêt et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 13 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les Parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit (8) jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des Parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du Contrat de Prêt,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du Prêt ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat de Prêt,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le Prêt et à signer le Contrat de Prêt,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du Prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%) conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales, à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % des sommes exigibles.

Article 16 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé notamment aux termes du Contrat de Prêt que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220614-22_23648-CC Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article « Exigibilité anticipé » n'existe.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée ;
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au Contrat de Prêt, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du Contrat de Prêt, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du Contrat de Prêt.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 18 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance résultant du Contrat de Prêt, qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L. 214-168 et suivants du Code monétaire et financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire .

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 19 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 20 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision d'une autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition du Contrat de Prêt n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur, ou
- rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

En cas de remboursement anticipé, le Prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat de Prêt ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat de Prêt, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou de tarder à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat de Prêt, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 24 - Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022


4/1

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 25 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le Contrat de Prêt a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque Partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 26 - Notification

26.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Prêt seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par email, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses figurant à l'article 26.2 et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvrable et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures (heure de Paris) ou le jour ouvrable suivant si tel n'est pas le cas.

26.2 Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Prêt sera faite et délivrée aux adresses et numéros suivants :

Coordonnées du Prêteur :

Entité : Caisse d'Epargne CEPAC / Back Office PRO-BDR / Service Déblocage – Vie du Crédit

Adresse : Place Estrangin Pastré ES 543 BP 108 13254 Marseille Cedex 6

Mail : cepac-b-sce-creditbdr@cepac.caisse-epargne.fr

Coordonnées de l'Emprunteur :

Entité : Département des Bouches-du-Rhône

Adresse : Hôtel du Département,
52, avenue de St Just
13256 Marseille cedex 20

Mail : philippe.meurisse@departement13.fr
mariedominique.ciccolini@departement13.fr
direction.finances@departement13.fr

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 28 - Attribution de Compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

PRETEUR (1)

A Marseille, le 10/06/2022



Nom : DIDIER NAVARE
Qualité : DIRECTEUR DE PAC

EMPRUNTEUR (1)

A Marseille
le 14.06.2022

Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil départemental des
BDF
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux
Comptes
Vice-Président du Conseil départemental
des BDF de la Région Provence
Conseiller municipal de Marseille

Nom Yves MORAINÉ
Qualité Rapporteur général du Budget

(1) Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL


407

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur : Caisse d'Epargne CEPAC

Service Siège : DEPAC – Département Crédits Pro & BDR
MAIL : CEPAC-B-SCE-CREDITBDR@cepac.caisse-epargne.fr

Nom Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° de Contrat : A292208D

Montant : 20.000.000 €

Date de signature : 10/06/2022

Durée totale : 15 ans

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☛ **Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :**

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....
.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 10/06/2022 14:24:21

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument		Prêts									
Entité de Gestion		DSBD - Direction Support Bancaire au Développement									
Dossier		A292208D - CESSION SCF E3M d'un montant de 20 000 000.00 EUR du 10/06/2022 au 23/06/2037									
Client		CB0081745061 - DEPARTEMENT DES B D R									
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
23/06/2022	20 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00	20 000 000,00	0,000000000		
23/09/2022	0,00	333 333,33	16 764,44	0,00	0,00	0,00	350 097,77	19 666 666,67	0,328000000		
23/12/2022	0,00	333 333,33	16 305,85	0,00	0,00	0,00	349 639,18	19 333 333,34	0,328000000		
23/03/2023	0,00	333 333,33	15 853,33	0,00	0,00	0,00	349 186,66	19 000 000,01	0,328000000		
23/06/2023	0,00	333 333,33	15 926,22	0,00	0,00	0,00	349 259,55	18 666 666,68	0,328000000		
23/09/2023	0,00	333 333,33	15 646,81	0,00	0,00	0,00	348 980,14	18 333 333,35	0,328000000		
23/12/2023	0,00	333 333,33	15 200,37	0,00	0,00	0,00	348 533,70	18 000 000,02	0,328000000		
23/03/2024	0,00	333 333,33	14 924,00	0,00	0,00	0,00	348 257,33	17 666 666,69	0,328000000		
23/06/2024	0,00	333 333,33	14 808,59	0,00	0,00	0,00	348 141,92	17 333 333,36	0,328000000		
23/09/2024	0,00	333 333,33	14 529,19	0,00	0,00	0,00	347 862,52	17 000 000,03	0,328000000		
23/12/2024	0,00	333 333,33	14 094,89	0,00	0,00	0,00	347 428,22	16 666 666,70	0,328000000		
23/03/2025	0,00	333 333,33	13 666,67	0,00	0,00	0,00	347 000,00	16 333 333,37	0,328000000		
23/06/2025	0,00	333 333,33	13 690,96	0,00	0,00	0,00	347 024,29	16 000 000,04	0,328000000		
23/09/2025	0,00	333 333,33	13 411,56	0,00	0,00	0,00	346 744,89	15 666 666,71	0,328000000		
23/12/2025	0,00	333 333,33	12 989,41	0,00	0,00	0,00	346 322,74	15 333 333,38	0,328000000		
23/03/2026	0,00	333 333,33	12 573,33	0,00	0,00	0,00	345 906,66	15 000 000,05	0,328000000		
23/06/2026	0,00	333 333,33	12 573,33	0,00	0,00	0,00	345 906,66	14 666 666,72	0,328000000		
23/09/2026	0,00	333 333,33	12 293,93	0,00	0,00	0,00	345 627,26	14 333 333,39	0,328000000		
23/12/2026	0,00	333 333,33	11 883,93	0,00	0,00	0,00	345 217,26	14 000 000,06	0,328000000		
23/03/2027	0,00	333 333,33	11 480,00	0,00	0,00	0,00	344 813,33	13 666 666,73	0,328000000		
23/06/2027	0,00	333 333,33	11 455,70	0,00	0,00	0,00	344 789,03	13 333 333,40	0,328000000		
23/09/2027	0,00	333 333,33	11 176,30	0,00	0,00	0,00	344 509,63	13 000 000,07	0,328000000		
23/12/2027	0,00	333 333,33	10 778,44	0,00	0,00	0,00	344 111,77	12 666 666,74	0,328000000		
23/03/2028	0,00	333 333,33	10 502,07	0,00	0,00	0,00	343 835,40	12 333 333,41	0,328000000		

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
23/06/2028	0,00	333 333,33	10 338,07	0,00	0,00	0,00	343 671,40	12 000 000,08	0,328000000
23/09/2028	0,00	333 333,33	10 058,67	0,00	0,00	0,00	343 392,00	11 666 666,75	0,328000000
23/12/2028	0,00	333 333,33	9 672,96	0,00	0,00	0,00	343 006,29	11 333 333,42	0,328000000
23/03/2029	0,00	333 333,33	9 293,33	0,00	0,00	0,00	342 626,66	11 000 000,09	0,328000000
23/06/2029	0,00	333 333,33	9 220,44	0,00	0,00	0,00	342 553,77	10 666 666,76	0,328000000
23/09/2029	0,00	333 333,33	8 941,04	0,00	0,00	0,00	342 274,37	10 333 333,43	0,328000000
23/12/2029	0,00	333 333,33	8 567,48	0,00	0,00	0,00	341 900,81	10 000 000,10	0,328000000
23/03/2030	0,00	333 333,33	8 200,00	0,00	0,00	0,00	341 533,33	9 666 666,77	0,328000000
23/06/2030	0,00	333 333,33	8 102,81	0,00	0,00	0,00	341 436,14	9 333 333,44	0,328000000
23/09/2030	0,00	333 333,33	7 823,41	0,00	0,00	0,00	341 156,74	9 000 000,11	0,328000000
23/12/2030	0,00	333 333,33	7 462,00	0,00	0,00	0,00	340 795,33	8 666 666,78	0,328000000
23/03/2031	0,00	333 333,33	7 106,67	0,00	0,00	0,00	340 440,00	8 333 333,45	0,328000000
23/06/2031	0,00	333 333,33	6 985,19	0,00	0,00	0,00	340 318,52	8 000 000,12	0,328000000
23/09/2031	0,00	333 333,33	6 705,78	0,00	0,00	0,00	340 039,11	7 666 666,79	0,328000000
23/12/2031	0,00	333 333,33	6 356,52	0,00	0,00	0,00	339 689,85	7 333 333,46	0,328000000
23/03/2032	0,00	333 333,33	6 080,15	0,00	0,00	0,00	339 413,48	7 000 000,13	0,328000000
23/06/2032	0,00	333 333,33	5 867,56	0,00	0,00	0,00	339 200,89	6 666 666,80	0,328000000
23/09/2032	0,00	333 333,33	5 588,15	0,00	0,00	0,00	338 921,48	6 333 333,47	0,328000000
23/12/2032	0,00	333 333,33	5 251,04	0,00	0,00	0,00	338 584,37	6 000 000,14	0,328000000
23/03/2033	0,00	333 333,33	4 920,00	0,00	0,00	0,00	338 253,33	5 666 666,81	0,328000000
23/06/2033	0,00	333 333,33	4 749,93	0,00	0,00	0,00	338 083,26	5 333 333,48	0,328000000
23/09/2033	0,00	333 333,33	4 470,52	0,00	0,00	0,00	337 803,85	5 000 000,15	0,328000000
23/12/2033	0,00	333 333,33	4 145,56	0,00	0,00	0,00	337 478,89	4 666 666,82	0,328000000
23/03/2034	0,00	333 333,33	3 826,67	0,00	0,00	0,00	337 160,00	4 333 333,49	0,328000000
23/06/2034	0,00	333 333,33	3 632,30	0,00	0,00	0,00	336 965,63	4 000 000,16	0,328000000
23/09/2034	0,00	333 333,33	3 352,89	0,00	0,00	0,00	336 686,22	3 666 666,83	0,328000000
23/12/2034	0,00	333 333,33	3 040,07	0,00	0,00	0,00	336 373,40	3 333 333,50	0,328000000
23/03/2035	0,00	333 333,33	2 733,33	0,00	0,00	0,00	336 066,66	3 000 000,17	0,328000000
23/06/2035	0,00	333 333,33	2 514,67	0,00	0,00	0,00	335 848,00	2 666 666,84	0,328000000

Date de réception préfecture : 14/06/2022

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
23/09/2035	0,00	333 333,33	2 235,26	0,00	0,00	0,00	335 568,59	2 333 333,51	0,328000000
23/12/2035	0,00	333 333,33	1 934,59	0,00	0,00	0,00	335 267,92	2 000 000,18	0,328000000
23/03/2036	0,00	333 333,33	1 658,22	0,00	0,00	0,00	334 991,55	1 666 666,85	0,328000000
23/06/2036	0,00	333 333,33	1 397,04	0,00	0,00	0,00	334 730,37	1 333 333,52	0,328000000
23/09/2036	0,00	333 333,33	1 117,63	0,00	0,00	0,00	334 450,96	1 000 000,19	0,328000000
23/12/2036	0,00	333 333,33	829,11	0,00	0,00	0,00	334 162,44	666 666,86	0,328000000
23/03/2037	0,00	333 333,33	546,67	0,00	0,00	0,00	333 880,00	333 333,53	0,328000000
23/06/2037	0,00	333 333,53	279,41	0,00	0,00	0,00	333 612,94	0,00	0,328000000
Total	20 000 000,00	20 000 000,00	507 534,46	0,00	2 000,00	0,00	20 509 534,46		

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Ce document ne constitue pas une facture

Dossier : A292208D\ArchExt0 - autres crédits

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

